

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTEREP SA

11 Rue de l'Industrie
43110 Aurec-Sur-Loire

Références : UID4243-EAR-025-205
Code AIOT : 0005600178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement INTEREP SA implanté 11, Rue de l'Industrie 43110 Aurec-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de traiter les suites de l'inspection du 06/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEREP SA
- 11, Rue de l'Industrie 43110 Aurec-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTEREP est spécialisée dans la production de caoutchouc cellulaire étanche et inaltérable, selon deux procédés dits « agent gonflant four » et « agent gonflant presse ».

Ce type de caoutchouc est destiné à des usages d'étanchéité, d'isolation et d'antivibration.

Les produits sont livrés en blocs, en feuilles ou en rouleau.

Le processus nécessite de la vapeur pour cuire le caoutchouc, ainsi que de l'eau pour refroidir les produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
2	règles d'implantation des stockages extérieurs	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	accessibilité en cas d'incendie	AP Complémentaire du 17/07/2007, article 8.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Respect des VLE de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/04/2018, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude technico-économique du système de refroidissement a été rendue à l'inspection.
 Les stockages qui étaient situés contre le bâtiment B4 ont été retirés.
 La station de pompage a été rendue accessible aux pompiers.
 Les eaux industrielles ne sont plus diluées et ont été analysées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 [...] <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 06/10/2022, il avait été demandé à l'exploitant de produire une étude technico-économique démontrant les avantages et les inconvénients de la réfrigération en circuit ouvert.

Lors de l'inspection sécheresse du 25/08/2023, l'exploitant avait sollicité un délai supplémentaire pour remettre l'étude technico-économique à l'inspection.

L'étude a été remise à l'inspection ce jour. Elle sera instruite pas l'inspection qui informera l'exploitant des suites attendues.

L'exploitant devra continuer de travailler sur la réduction de ses prélèvements d'eau qui sont passés de 800 000m³ en 2018 à 540 000m³ en 2022, 390 000m³ en 2023 et 280 000m³ en 2024.

Un compteur a été installé aux points de rejet "pinette" et « Loire » pour les eaux de refroidissement, celui-ci montre qu'il y a environ 10 % de l'eau prélevée qui n'est pas rendue au milieu.

Concernant la température de rejet, elle ne dépasse pas les 30°C, comme cela est prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : règles d'implantation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs de blocs de caoutchouc sont séparés des murs extérieurs des bâtiments de l'usine par un espace libre d'au moins 10 mètres.

En fonction du risque, les stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Constats :

Suite à l'inspection du 06/10/2022, il a été demandé à l'exploitant de retirer les stockages situés contre la bâtiment B4. L'inspection a pu vérifier que les stockages qui étaient situés contre le bâtiment B4 ont bien été retirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accessibilité en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2007, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Il avait été demandé lors de l'inspection du 06/10/2022 à l'exploitant d'évacuer rapidement tout ce qui gênait l'accès à la station de pompage. Il a été constaté lors de la visite du 22/05/2025 que l'accès à la station de pompage était libre. Un marquage rouge "voie pompiers" était présent devant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5.5																					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejet																					
Prescription contrôlée : VLE de rejet dans l'eau																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NATURE DES POLLUANTS</th> <th>NORME DE MESURE</th> <th>CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 H</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>NF T 90 008</td> <td>Compris entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>NF T 90 100</td> <td>Inférieure à 30° C</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales MEST</td> <td>NF EN 872</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène DCO</td> <td>NF T 90 101</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène DBO₅</td> <td>NF T 90 103</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>NF T 90 114</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 H	pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5	Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C	Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	100 mg/l	Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	300 mg/l	Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	100 mg/l	Hydrocarbures	NF T 90 114	10 mg/l
NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 H																			
pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5																			
Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C																			
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	100 mg/l																			
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	300 mg/l																			
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	100 mg/l																			
Hydrocarbures	NF T 90 114	10 mg/l																			
Constats : Lors de l'inspection du 12/03/2024, il a été demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre à l'inspection la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; 																					

- Transmettre à l'inspection, le cas échéant, les analyses des paramètres non analysés figurant sur la liste complète demandée précédemment.

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses mensuelles des 12 derniers mois pour les eaux de refroidissement (rejet « Loire » et « Pinette ») et les résultats d'analyse annuelle de l'eau des purges de chaudière (rejet dans le réseau d'eaux usées communal). Ceux-ci sont conformes. L'inspection ne juge pas utile de continuer des analyses mensuelles des eaux de refroidissement sur tous les paramètres puisque les concentrations et flux mesurés sont bien inférieurs aux valeurs limites d'émission sur les 12 derniers mois. De plus, les eaux de refroidissement ne sont pas en contact avec les produits utilisés dans le process. L'eau de la Loire (au niveau du prélèvement) est analysée annuellement et les analyses en entrée et en sortie montrent que le passage de l'eau dans le circuit de refroidissement n'altère pas ses caractéristiques, à l'exception de la température.

Les eaux de purge des chaudières ont été caractérisées, celles-ci respectent les VLE.

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2007 sont suffisantes pour le suivi et la caractérisation des eaux résiduaires industrielles.

En attendant que l'inspection cadre la surveillance des eaux résiduaires industrielles (eaux des purges de chaudières rejetés au réseau d'eaux usées et eaux de refroidissement rejetés dans la Loire) dans un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant analysera les eaux de purge des chaudières et les eaux de refroidissement annuellement sur les paramètres prescrits à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2007 .

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour réglementer le nouveau point de rejet des eaux de purge des chaudières, les fréquences d'analyse et les paramètres à analyser.

Un cadre GIDAF sera créé par l'inspection pour la transmission des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite